

DECISION N°2013-681/ARMP/CRD

sur recours de l'entreprise E.G.CO.F contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2013-04/R.BMH/PBNW/CR.TSL/C.CAM du 07 mars 2013 pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la Commune de Tansila.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 02 août 2013 de l'entreprise E.G.CO.F contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Alain Gilbert O. KOALA ;
- Monsieur Sayouba OUEDRAOGO ;
- Monsieur Prosper TAPSOBA ;
- Monsieur G. Jean-Luc ILBOUDO ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

- Messieurs Modeste YAMEOGO et N. Olivier KAMBOU du Secrétariat permanent de l'ARMP, assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Mathieu KONTOGOM, agent de l'entreprise E.G.CO.F ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Sié Jacques KAMBOU, Secrétaire général de la Mairie de Tansila ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur K. Yaya ZANGO, représentant l'entreprise SAHEL DECOR ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2013-04/R.BMH/PBNW/CR.TSL/C.CAM du 07 mars 2013 pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la Commune de Tansila ;

qu'il y a donc lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 25 alinéa 1 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, « le recours dans la phase d'attribution des marchés doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables de la publication de la décision d'attribution du marché ou de la délégation de service public, de l'avis d'appel d'offres, ou de la communication du dossier d'appel d'offres » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1056 du vendredi 19 juillet 2013, et que le délai de recours courait jusqu'au 26 juillet 2013 ; que l'entreprise E.G.CO.F a saisi le CRD par lettre en date du 26 juillet 2013 ; que par ailleurs, la requête est conforme aux dispositions de l'alinéa 3 et suivants de l'article 25 du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics précité ;

que dès lors, il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Tansila a lancé la demande de prix n°2013-04/R.BMH/PBNW/CR.TSL/C.CAM du 07 mars 2013 pour l'acquisition de fournitures scolaires ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré non-conforme au dossier de demande de prix (DDP) l'offre de l'entreprise E.G.CO.F aux motifs qu'elle a fourni des cahiers de 192 pages et de 96 pages désagrafés et mal ré-agrafés d'où les bordures non uniformes entre la couverture et les feuilles ; que l'équerre est graduée jusqu'à 8,5 cm au lieu de 8 cm la hauteur graduée jusqu'à 15,5 cm au lieu de 15 cm ;

l'entreprise E.G.CO.F conteste les résultats provisoires arguant qu'en ce qui concerne les cahiers, elle est obligée d'imprimer les couvertures de ceux-ci compte tenu des spécimens du MENA, d'où le ré-agrafage des cahiers ; que par ailleurs, l'équerre fournie est belle et bien conforme graduée de 0 à 8 cm et de 0 à 15 cm ; elle sollicite donc le CRD pour le réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que le dossier de demande de prix (DDP) a requis des soumissionnaires des échantillons de cahiers et d'équerre en plastique ;

considérant que le CRD, après vérification, a constaté que les échantillons de cahiers et d'équerre du requérant sont conformes au DDP ; que cependant, les interlignes du cahier de 96 pages fourni par le requérant comportent cinq lignes au lieu de trois lignes ; que c'est donc à bon droit que son offre n'a pas été retenue ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que la requête de l'entreprise E.G.CO.F est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-que la plainte de l'entreprise E.G.CO.F n'est pas fondée ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2013-04/R.BMH/PBNW/CR.TSL/C.CAM du 07 mars 2013 pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la Commune de Tansila ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 14 août 2013

Le Président du Comité de règlement des différends

Justin Jean Baptiste BOUDA

Chevalier de l'Ordre National